

CONCOURS ENM 2023**Droit civil – Procédure civile****2^{ème} et 3^{ème} concours****Cas pratique****Énoncé**

I – Monsieur et Madame A. sont propriétaires de deux appartements situés au centre de la ville de Tours.

Ils habitent l'un d'entre eux et ont mis l'autre à la disposition de l'une de leurs deux filles, Anne, célibataire, qui avait un enfant à charge et avait perdu son emploi.

L'autre fille, Marie, qui a une bonne situation professionnelle, n'y avait pas vu d'inconvénient.

Au décès de leurs parents en 2010, Anne et Marie ont conservé en indivision entre elles, l'appartement occupé par Anne. Mais celle-ci ne reverse rien à l'indivision et Marie doit acquitter seule l'ensemble des dépenses afférentes à ce bien : charges de copropriété, impôts, etc.

Il a fallu changer la chaudière et Anne a transmis la facture à Marie qui en a maintenant assez.

Elle vient également d'apprendre que sa sœur qui a retrouvé un emploi, est poursuivie par divers établissements bancaires pour des prêts à la consommation non remboursés.

Marie vous interroge sur ce qu'elle pourrait éventuellement exiger d'Anne.

Dans la mesure où elle ne parviendrait pas à s'entendre avec sa sœur, elle vous demande si elle pourrait faire vendre cet appartement et obtenir de prélever sur le prix, outre le remboursement de ses avances, une indemnité pour les soins qu'elle prétend avoir consacrés à l'indivision. (7 points)

II – Marie a épousé Nicolas et de cette union, est issue une fille Sandra.

Ils ont fait construire leur maison d'habitation dans une commune de la banlieue de Tours récemment urbanisée.

Ils sont voisins d'un autre pavillon appartenant aux époux C. âgés de 90 ans et auxquels ils ont pris l'habitude de rendre divers services.

Monsieur C. expose à Nicolas que le solin (revêtement étanche) qui entoure sa cheminée n'est plus étanche ce qui provoque des infiltrations sources d'humidité dans la maison.

Il redoute d'avoir affaire à un professionnel dont il pense que le coût des travaux restant à sa charge dépasserait les moyens qui lui donne sa petite retraite.

Nicolas qui est très bricoleur lui indique que « cela ne doit pas être grand-chose » et qu'il a l'équipement nécessaire pour faire lui-même à titre gracieux cette intervention.

Les époux C., un peu dubitatifs, ne s'y opposent pas et dès le 2 janvier 2023, Nicolas est monté sur le toit et muni de son fer à souder a commencé à fixer un morceau de solin pour remplacer celui qui était défectueux.

Malheureusement, l'utilisation imprudente de ce fer à souder déclenche un incendie d'une partie de la toiture causant des dégâts importants.

L'expert missionné par les deux parties intéressées confirme que cet incendie est bien dû à l'imprudence de Nicolas en raison de l'utilisation de l'appareil dont il n'avait pas une parfaite maîtrise.

L'assureur des époux C. qui a accepté de prendre en charge le sinistre se retourne contre Nicolas et lui réclame le remboursement du montant de l'indemnisation.

Celui-ci, qui craint de ne pas être assuré pour son intervention malheureuse, vous interroge sur le point de savoir s'il peut échapper à une condamnation, en vous précisant que les époux C. n'ont pris aucune précaution particulière pour sécuriser le chantier dans lequel il est intervenu à titre bénévole. (6 points)

III – La fille de Marie et Nicolas, Sandra, vous consulte à son tour sur les très graves difficultés qu'elle rencontre.

Elle a épousé il y a 2 ans Benoit, un jeune chef d'entreprise passionné d'équitation, et ils ont eu un enfant.

Benoit a fait une mauvaise chute et malgré des mois de soins et de tentatives de rééducation, il reste très lourdement handicapé physiquement et rencontre des difficultés pour se situer dans le temps et l'espace.

Peu de temps après le mariage, les deux époux avaient acheté ensemble une maison et Benoit avait souscrit un contrat d'assurance vie important.

Aujourd'hui, l'entreprise a dû être liquidée, la maison se révèle inadaptée et Sandra voudrait la vendre et récupérer les fonds de l'assurance vie pour faire face aux besoins de la famille.

Elle vous interroge sur les conséquences juridiques de ce drame et sur la procédure qu'elle devrait éventuellement engager pour obtenir satisfaction. (7 points)

Corrigé

Plusieurs protagonistes nous consultent pour connaître les enjeux juridiques des difficultés qu'ils rencontrent. Il convient d'envisager successivement le cas d'Anne et Marie qui sont en indivision (I), celui de Nicolas qui a déclenché un incendie en voulant réparer bénévolement une toiture (II) et enfin les déboires de Sandra et Benoît depuis que ce dernier est resté handicapé à la suite d'une chute de cheval (III).

I- L'indivision entre Anne et Marie

Anne et Marie sont propriétaires indivis d'un appartement hérité de leurs parents. Avant cette succession, Anne était déjà occupante à titre gratuit (par l'effet d'un commodat) de cet appartement. Depuis cette succession, c'est Marie qui assume seule les dépenses afférentes au bien (charges, impôts, remplacement de chaudière), tandis qu'Anne, qui a pourtant désormais une meilleure situation financière, n'assume rien, étant par ailleurs poursuivie par des banques pour des prêts à la consommation non remboursés.

Marie nous consulte pour savoir, d'une part, ce qu'elle pourrait exiger d'Anne et, d'autre part, si en l'absence d'une solution amiable elle pourrait faire vendre cet appartement et obtenir de prélever sur le prix, outre le remboursement de ses avances, une indemnité pour les soins qu'elle prétend avoir consacrés à l'indivision.

Afin de répondre au mieux à ces deux questions, quelques précisions liminaires s'imposent.

D'une part, l'indivision suppose que s'exercent plusieurs droits de même nature sur un bien ou sur une masse de biens déterminés. La constitution d'une propriété collective concerne nécessairement plusieurs personnes, titulaires de droits sur une quote-part indivise.

En l'espèce, Anne et Marie sont propriétaires indivis, sans doute pour moitié chacune, de l'appartement sis à Tours hérité de leurs parents (l'autre appartement a sans doute été vendu et le produit de cette vente s'est inscrit à l'actif de la succession).

D'autre part, l'indivision peut être légale ou contractuelle. Le régime légal, constitutif du droit commun de l'indivision, est placé dans le Code civil, au sein des dispositions relatives au droit des successions, aux articles 815 et suivants. En l'absence d'un contrat conclu par les indivisaires concernant l'organisation de l'indivision, cette dernière demeure soumise à ce régime qualifié de légal.

En l'espèce, Anne et Marie sont, en l'absence de contrat, et eu égard à l'origine successorale de leur indivision, soumises au régime légal.

S'agissant des frais de gestion de l'indivision, Marie assume seule le paiement des charges, des taxes et a dû pourvoir au remplacement de la chaudière. Ces dépenses peuvent être qualifiées de conservation du bien indivis qui doivent être supportées par les coindivisaires proportionnellement à leurs droits dans l'indivision (pour la taxe d'habitation, voir Civile 1ère, 5 décembre 2018).

Pour ce qui est du financement de ces actes conservatoires, l'article 815-2, alinéa 3, du Code civil précise que si l'indivision ne dispose pas des fonds nécessaires pour de tels actes, l'indivisaire qui les réalise a la possibilité d'obliger ses coindivisaires à participer avec lui aux dépenses nécessaires, et ce sur leurs deniers personnels. Conformément aux principes qui régissent l'indivision, chaque indivisaire doit contribuer à la dépense liée à l'acte conservatoire à proportion de ses droits dans l'indivision, donc du profit que chacun est susceptible d'en retirer. Ce sera ensuite dans le cadre du règlement des comptes entre indivisaires que les dépenses occasionnées par la conservation du bien indivis seront compensées, lors du partage, par le règlement d'une indemnité au titre de l'article 815-13 alinéa 1 du Code civil.

En l'espèce, il y a donc tout lieu de rassurer Marie : elle pourra, dans le cadre du règlement des comptes de l'indivision, et sur présentation des avis de charges, d'imposition et de la facture de la chaudière, prétendre à une indemnité compensatrice tenant compte, en équité, du fait qu'elle a assumé seule toutes ces charges.

S'agissant de l'indemnité due par Anne en raison de son occupation exclusive du bien, l'article 815-9, alinéa 2, du Code civil prévoit expressément cette obligation, pour l'indivisaire qui « use ou jouit privativement de la chose indivise ». En effet, l'indivisaire qui, par son fait, prive l'indivision de revenus, en devient lui-même débiteur ; l'attribution d'une telle indemnité doit respecter plusieurs conditions.

D'abord, l'indivisaire, qui a exercé une jouissance privative du bien indivis, est débiteur de l'indemnité d'occupation, versée au bénéfice de l'indivision. L'attribution se justifie par le fait que l'indemnité a vocation à compenser la perte des fruits et revenus du bien indivis au bénéfice de l'indivision et non des autres indivisaires uniquement.

En l'espèce, cet appartement, qui aurait pu être donné à bail (contrat à titre onéreux) et générer des loyers (fruits civils), a été prêté à usage (contrat à titre gratuit), ce qui explique pourquoi Anne est débitrice envers l'indivision.

Ensuite, précisons que pour calculer cette indemnité d'occupation, il conviendra de prendre en compte la valeur locative du bien indivis, en d'autres termes le montant du loyer susceptible d'être versé si un contrat de bail avait été conclu. La Cour de cassation a toutefois précisé que si le juge peut certes prendre en considération cette valeur locative du bien, comme un élément de référence privilégié (Civile 3ème, 16 mars 1983), il dispose d'une certaine latitude pour établir cette indemnité.

En l'espèce, la valeur locative d'un appartement dans le centre-ville de Tours pourra être prise en considération, mais éventuellement pondérée par les circonstances de fait (difficultés financières d'Anne, célibataire sans emploi avec un enfant à charge, au début de ce commodat, du vivant des parents, et absence d'opposition de Marie à cette situation).

Enfin, il importe de souligner que l'indemnité d'occupation liée à une jouissance privative, dont bénéficie l'indivision, doit être sollicitée impérativement dans le délai de cinq ans. En effet, la Cour de cassation applique à toute demande de paiement d'une telle indemnité le même délai que celui en vigueur lors d'actions relatives aux fruits et revenus, prévues à l'article 815-10, alinéa 2, du Code civil

Cela signifie, en l'espèce, que l'indemnité due par Anne ne vaudra que pour la période d'occupation gratuite entre 2018 et 2023.

En conclusion sur ce point, il est possible de rassurer Marie tout en insistant sur le fait que l'indemnité d'occupation due à raison de l'utilisation privative du bien indivis doit revenir à l'indivision elle-même et non au coindivisaire. Cela signifie que l'indemnité doit nécessairement être versée en intégralité à l'indivision et chaque indivisaire, même le débiteur de cette indemnité (Anne en l'espèce), aura la possibilité de récupérer sa part lors du partage de l'indivision.

S'agissant enfin de la vente de l'appartement, il convient de rappeler que l'indivision a pour caractéristique de constituer une situation juridique temporaire, qui tempère le caractère en principe exclusif du droit de propriété. Cette précarité de l'indivision, affirmée à l'article 815 du Code civil, est directement liée au caractère absolu et imprescriptible du droit au partage dont est doté chaque indivisaire. Il s'agit d'un droit discrétionnaire dont la mise en œuvre n'a pas à être motivée et ne saurait dégénérer en abus. La juridiction saisie n'aura pas la possibilité de refuser le partage sollicité, quel que soit le fondement invoqué.

En l'espèce, en l'absence d'un accord amiable avec sa sœur pour vendre l'appartement de Tours, Marie peut solliciter du Tribunal judiciaire le partage de l'indivision. L'assignation pour le partage de l'indivision devra comporter les informations concernant la consistance du patrimoine à partager, les intentions du demandeur quant à la répartition des biens et les diligences faites en vue de la réalisation d'un partage amiable. Précisons que le partage est doté d'un effet déclaratif prévu à l'article 883 du Code civil. L'appartement de Tours pourra être vendu, soit avec l'accord d'Anne,

soit sur licitation. Les comptes de l'indivision seront alors soldés, Marie récupèrera une somme supérieure à celle de sa sœur, mais cette dernière sera aussi bénéficiaire du produit de la vente (et de la part de l'indemnité d'occupation qui sera à l'actif de l'indivision). Cela permettra à Anne de faire face à ces créanciers, et notamment aux banques dont elle est débitrice en raison des prêts à la consommation qu'elle a contractés (ces banques sont en effet créancières de l'indivisaire et non de l'indivision : article 815-17 alinéa 2 du Code civil).

II- L'incendie déclenché par l'intervention bénévole de Nicolas

Le 2 janvier 2023, Nicolas est monté sur le toit des époux C., ses voisins âgés, afin de procéder bénévolement à la réparation de leur cheminée. L'utilisation imprudente de son fer à souder déclenche un incendie de la toiture causant des dégâts importants. L'expert missionné par les deux parties intéressées confirme que cet incendie est bien dû à l'imprudence de Nicolas en raison de l'utilisation de l'appareil dont il n'avait pas une parfaite maîtrise. L'assureur des époux C. qui a accepté de prendre en charge le sinistre se retourne contre Nicolas et lui réclame le remboursement du montant de l'indemnisation. Nicolas, qui craint de ne pas être assuré pour son intervention malheureuse, nous consulte sur le point de savoir s'il peut échapper à une condamnation, en précisant que les époux C. n'ont pris aucune précaution particulière pour sécuriser le chantier.

S'agissant du fondement de l'action de l'assureur, il convient de préciser que l'intervention de Nicolas pourrait être analysée *a priori* soit comme une gestion d'affaire, quasi-contrat qui est un fait juridique licite (articles 1301 à 1301-5 du Code civil), soit sous l'angle d'une convention d'assistance, c'est-à-dire une fiction de contrat qui, en dépit des nombreuses critiques doctrinales qu'elle suscite, continue de prospérer de loin en loin en jurisprudence.

D'une part, sur le fondement des articles 1301 à 1301-5 du Code civil, il est possible de considérer qu'en intervenant sur la toiture des voisins, sans opposition ni demande expresse de leur part (c'est Monsieur C. qui a fait part à Nicolas des problèmes d'étanchéité de la cheminée et même s'ils sont « dubitatifs », les voisins « ne s'opposent pas » à son intervention), Nicolas est devenu le « gérant » de leur affaire (patrimoniale en l'espèce : réparer une cheminée) tandis que les voisins seraient les « maîtres ».

En conséquence de cette qualification, le gérant devrait apporter à l'affaire « tous les soins d'une personne raisonnable » (article 1301-1 du Code civil) tandis que les « maîtres » (les époux C.) devraient rembourser au gérant les dépenses faites dans leur intérêt et l'indemniser des éventuels dommages qu'il aurait subis en raison de sa gestion (article 1301-2 du Code civil).

D'autre part, sur le fondement de la convention d'assistance, l'action récursoire de l'assureur subrogé dans les droits des assistés se fonderait cette fois sur l'article 1231-1 du Code civil. Il convient de rappeler que cette construction jurisprudentielle initiée en 1959 (Civile 1^{ère} 27 mai 1959) peut *a priori* se réclamer de l'équité : il s'agissait à l'origine de favoriser l'indemnisation de l'assistant qui pourrait avoir des difficultés à rapporter la preuve d'une faute ou du fait d'une chose (responsabilité délictuelle) ou même d'un fait juridique licite comme la gestion d'affaire. Concrètement, il s'agit en principe de favoriser l'indemnisation de celui qui a souffert un dommage alors qu'il donnait un « coup de main » bénévole : l'assisté est tenu d'indemniser l'assistant sur le fondement contractuel au nom d'une prétendue « convention d'assistance bénévole ».

Cette qualification de convention d'assistance emporte deux conséquences : d'une part, eu égard au principe de non cumul des responsabilités contractuelles et délictuelles (qui est avant tout un principe de non option), la qualification de convention d'assistance conduira à fonder le recours subrogatoire de l'assureur des époux C. sur le fondement de la responsabilité contractuelle de l'article 1231-1 du Code civil et exclura le jeu des règles délictuelles des articles 1240 et suivants du Code civil ; d'autre part, et c'est une inquiétude légitime de Nicolas, il n'est pas certain que sa propre assurance couvre la réparation des dommages causés en raison de l'inexécution d'un « contrat ».

Quel que soit le fondement du recours subrogatoire de l'assureur, Nicolas pourra difficilement échapper à une condamnation : en maniant maladroitement le fer à souder, il a commis une faute qu'un gérant raisonnable n'aurait pas commise, ou bien encore un « manquement contractuel » si l'on se fonde sur la qualification de « convention d'assistance ».

En effet, dans une affaire assez similaire, la Cour de cassation a pu considérer que qu'« en présence d'une convention d'assistance bénévole, toute faute de l'assistant, fût-elle d'imprudence, ayant causé un dommage à l'assisté est susceptible d'engager la responsabilité de l'assistant » (Civile 1^{ère} 5 janvier 2022). Tout au plus pourra-t-il invoquer, pour se défendre, et éviter d'avoir à assumer totalement le poids final de la réparation des dommages causés par l'incendie, la faute des assistés, les époux C., qui n'avaient pas suffisamment sécurisé le chantier. Cependant, eu égard à leur âge (90 ans), c'est moins ce défaut de sécurisation du chantier qui pourrait leur être reproché que le défaut de recours à un professionnel pour réaliser les réparations du solin à la base de la cheminée. Ce qui est certain, c'est qu'un partage de responsabilité est tout à fait concevable dans le cadre d'une convention d'assistance bénévole (Civile 1^{ère} 5 mai 2021).

III- Les déboires de Sandra et Benoît

Benoit, marié à Sandra depuis deux ans, reste très lourdement handicapé après une chute de cheval. Peu de temps après le mariage, les deux époux, qui ont eu un enfant, avaient acheté ensemble une maison et Benoît avait souscrit un contrat d'assurance-vie important. En raison de la situation de handicap de Benoît (handicap physique et troubles spatio-temporels), son entreprise a dû être liquidée, la maison se révèle inadaptée et Sandra voudrait la vendre et récupérer les fonds de l'assurance-vie pour faire face aux besoins de la famille. Sandra nous interroge sur les conséquences juridiques de ce drame et sur la procédure qu'elle devrait éventuellement engager pour obtenir satisfaction.

Dès lors que Sandra et Benoît sont mariés, il importe de solliciter en premier lieu les règles du régime primaire du mariage pour faire face à la situation difficile que traverse la famille. Ce n'est qu'à titre subsidiaire (article 428 du Code civil) que les règles de protection des majeurs, et tout particulièrement l'habilitation familiale, pourront être sollicitées.

S'agissant des règles du régime primaire, les mesures de crise des articles 217 (autorisation judiciaire), 218 (représentation conventionnelle) et 219 (représentation judiciaire) du Code civil méritent d'être passées au crible afin de répondre au mieux aux interrogations de Sandra, sachant par ailleurs que le logement de la famille fait l'objet d'une protection éminente au titre de l'article 215 alinéa 3 du Code civil. Il est, en effet, soumis à une cogestion des époux et ce, quelle que soit sa nature juridique.

D'abord, en application de l'article 218 du Code civil, les époux peuvent se donner mandat pour se représenter.

En l'espèce, le mandat pourrait *a priori* être une solution, notamment pour mettre en vente la maison devenue inadaptée, mais cela suppose qu'au moment de la conclusion du mandat Benoît ait toutes ses facultés mentales. Or, il nous est précisé qu'il peine « à s'orienter dans le temps et l'espace » depuis sa chute. Dès lors, de deux choses l'une :

- Soit on considère que cela signifie que Benoît est, en dépit de l'altération de ses facultés corporelles, capable d'exprimer sa volonté, et il peut alors donner un mandat à Sandra pour le représenter, tant pour la vente du logement de la famille que pour la récupération des sommes versées sur le contrat d'assurance-vie. Pour cette seconde opération, un mandat spécial est requis et suppose que le tiers bénéficiaire – s'il n'est ni Sandra, ni leur enfant – n'ait pas encore accepté de façon irrévocable le droit établi à son profit. À défaut de mandat et si les relations de confiance entre époux subsistent, afin de faciliter la vie quotidienne des époux, on peut à titre subsidiaire recourir à la gestion d'affaires, comme le prévoit l'article 219, alinéa 2, du Code civil
- Soit on considère que Benoît est hors d'état de manifester sa volonté, et c'est alors soit une représentation judiciaire, au sens de l'article 219 du Code civil, soit une autorisation judiciaire, prévue à l'article 217 du Code civil, que Sandra devrait solliciter.

Ensuite, sur le fondement de l'article 219 du Code civil, une habilitation judiciaire à représentation peut être sollicitée, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, si l'un des époux est hors d'état de manifester sa volonté et cela quel que soit le régime matrimonial des époux ; cela vise donc tous les pouvoirs d'ordre patrimonial sans exclure ceux de l'époux séparé de biens sur ses biens personnels.

En l'espèce, cette représentation judiciaire serait précieuse pour la récupération des sommes versées sur le contrat d'assurance-vie, qui est un acte de disposition. Cette représentation judiciaire peut être sollicitée par requête auprès du juge des contentieux de la protection.

Enfin, sur le fondement de l'article 217 du Code civil, deux conditions cumulatives doivent être réunies pour que Sandra puisse obtenir une autorisation judiciaire par requête : d'une part, l'époux de la requérante doit être hors d'état de manifester sa volonté ou bien doit refuser de passer l'acte, sans que cela soit justifié par l'intérêt de la famille ; d'autre part, il doit s'agir d'actes pour lesquels le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire.

En l'espèce, la première condition est bien remplie, et on soulignera que ce ne sont pas uniquement des considérations d'ordre pécuniaire qui permettront de déterminer l'intérêt de la famille, et qu'il est nécessaire de tenir compte de facteurs d'ordre psychologique et moral et ce, d'autant plus lorsque la demande d'autorisation porte sur un acte concernant le logement de la famille. Tel est bien le cas ici car la vente du logement intéresse le bien-être de la famille en général et de Benoît en particulier, puisque le logement n'est plus adapté à sa situation de handicap. Quant aux actes pour lesquels l'un des époux peut demander une autorisation judiciaire sur le fondement de l'article 217 du Code civil, ce sont les actes qui exigeraient le concours ou le consentement des deux époux. Il peut donc s'agir indifféremment d'actes de disposition ou d'acte d'administration. Ici, la vente du logement comme la récupération des sommes versées sur le contrat d'assurance-vie sont bien des actes de disposition. Il convient toutefois que l'époux qui demande l'autorisation ait déjà

lui-même un pouvoir concernant l'acte, mais ce pouvoir est insuffisant : en raison de l'application des règles du régime primaire ou de celles du régime matrimonial, le demandeur ne peut passer l'acte seul ; il a besoin soit du concours, soit du consentement de son conjoint. Cette condition est bien remplie pour la vente du logement : acheté en commun, il aurait dû être vendu en commun, et en toute hypothèse même si le logement de la famille est un bien propre d'un des époux, le consentement de son conjoint est nécessaire en cas de vente (article 215 alinéa 3 du Code civil). Tel n'est pas le cas en revanche du contrat d'assurance vie : les fonds versés sont un bien propre du souscripteur du contrat (ici Benoît) et le droit au rachat du contrat d'assurance-vie est un droit personnel : l'autorisation ne peut être requise sur le fondement de l'article 217 pour un acte sur un bien pour lequel le demandeur n'aurait aucun pouvoir.

En conclusion, s'agissant des mesures offertes par le régime primaire, Sandra a intérêt à solliciter soit une représentation conventionnelle au sens de l'article 218 du Code civil (à condition que Benoît soit en état de manifester sa volonté), soit la représentation judiciaire de l'article 219 du Code civil (pour récupérer les fonds de l'assurance-vie) ou l'autorisation judiciaire de l'article 217 du Code civil (pour vendre le logement familial) s'il n'est pas en état de manifester sa volonté.

Au vrai, on perçoit, au vu des faits de l'espèce que Benoît a sans doute davantage besoin, eu égard à son handicap physique, d'une assistance que d'une représentation, ce qui suppose de recourir à une mesure de protection. Et peut-être n'est-il pas totalement « hors d'état de manifester sa volonté » puisqu'il a « seulement » des « difficultés pour se situer dans le temps et l'espace ». Or, cette condition est requise pour la mise en oeuvre des articles 217 et 219 du Code civil.

S'agissant des règles de protection des majeurs, c'est l'habilitation familiale régie par les articles 494-1 à 494-12 du Code civil qui paraît la plus adaptée à la situation. En effet, il faut tenir compte des principes directeurs du droit des majeurs protégés, et notamment de la dignité de la personne et de la proportionnalité de la mesure envisagée.

En l'espèce, Benoît est certes diminué en raison de sa chute et en dépit d'une longue rééducation, mais son état n'est pas d'une gravité telle qu'il faille envisager une mesure plus lourde de protection. Au reste, si son état devait s'aggraver, il existe désormais, depuis la loi du 23 mars 2019, des passerelles entre l'habilitation familiale et les mesures de protection plus lourdes comme la curatelle ou la tutelle (article 494-5 alinéa 2 du Code civil).

Sur le fondement des articles 494-1 et suivants du Code civil, une habilitation familiale peut être sollicitée par requête au greffe du juge des contentieux de la protection lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté. Le dispositif d'habilitation par justice bénéficie aux ascendants, descendants, frères et sœurs, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin, et, depuis le 20 novembre 2016, au conjoint, dès lors que le régime matrimonial ne suffit pas à pourvoir à la protection.

En l'espèce, Sandra pourra produire un certificat médical attestant de la situation de handicap de Benoît, y compris au regard de sa perte des repères spatiaux et temporels, et elle peut être habilitée en tant qu'épouse dès lors que nous ne pouvons affirmer avec certitude qu'il est « hors d'état de manifester sa volonté », ainsi que le requièrent les articles 217 et 219 du Code civil. Concrètement, le juge des contentieux de la protection pourra habiliter Sandra à représenter

Benoît, à l'assister dans les conditions prévues à l'article 467 du Code civil ou à passer certains actes en son nom. Cela facilitera bien sûr la vie quotidienne de la famille. S'agissant toutefois du contrat d'assurance vie, les actes de disposition le concernant (rachat, changement de la clause bénéficiaire etc.) supposent, comme dans le cas d'une tutelle, une autorisation spéciale du juge, comme l'a rappelé la première chambre civile de Cour de cassation dans un avis du 20 octobre 2022 (Civile 1^{ère} 20 octobre 2022, avis). En effet, comme le précise expressément l'article 494-6 du Code civil, « la personne habilitée dans le cadre d'une habilitation générale ne peut accomplir un acte pour lequel elle serait en opposition d'intérêts avec la personne protégée. Toutefois, à titre exceptionnel et lorsque l'intérêt de celle-ci l'impose, le juge peut autoriser la personne habilitée à accomplir cet acte ». Tel est bien le cas pour le contrat d'assurance-vie qui permet de mentionner comme tiers bénéficiaire d'autres personnes que sa femme ou son enfant. Le juge pourra toutefois, au vu des circonstances exceptionnelles de l'espèce, autoriser spécialement Sandra à accomplir cet acte, qui permettra de faire face aux besoins de la famille. Cet acte de disposition est dans l'intérêt de Benoît, tant d'un point de vue personnel (qualité de vie dans une maison plus adaptée) que patrimonial (substitut à ses revenus, eu égard à la liquidation de son entreprise) (article 494-5 alinéa 1 du Code civil).

En conclusion, il est possible de conseiller à Sandra de requérir une habilitation familiale avec assistance auprès du juge des contentieux de la protection, et dans le cadre de cette habilitation, de solliciter une autorisation spéciale du juge afin de récupérer les sommes versées sur le contrat d'assurance-vie.